

ANNEXE 2

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certaines événements familiaux. Désormais, leur octroi est prévu à l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Afin d'uniformiser le régime d'octroi de ces autorisations dans les trois versants de la fonction publique, l'article 21 renvoie à un décret le soin de déterminer la liste de ces autorisations et de préciser celles qui seront accordées de droit, ainsi que leurs conditions d'octroi. Cet article reprend la règle selon laquelle ces autorisations d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

En attendant la parution du décret encadrant les autorisations d'absence, selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut distinguer :

- Les **autorisations spéciales d'absences de droit** et dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (exemple : exercice des mandats locaux, participation à un jury d'assise ...). Ces autorisations d'absences étant de droit, elles ne nécessitent pas de délibération et d'avis du comité technique paritaire.
- Les **autorisations spéciales d'absences discrétionnaires** et donc laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux à l'occasion de certains événements familiaux. Un décret doit venir préciser ces autorisations d'absence.

De ce fait, les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents de ces autorisations d'absence discrétionnaires, doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi. Il suffit pour cela qu'une délibération fixe dans la collectivité les cas où des autorisations d'absence peuvent être accordées, après avis du comité technique paritaire. Il s'agit en effet d'une question liée aux conditions générales de fonctionnement des services qui relève de la compétence du CT (article 33 de la loi du 26 janvier 1984).

Il est rappelé que les autorisations d'absence discrétionnaires ne constituent pas un droit et il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

En attendant la parution du décret prévu à l'article 21 de la loi n°83-634, les collectivités souhaitant prendre une délibération dans ce domaine trouveront ci-après à titre d'exemple une liste indicative et non exhaustive **des autorisations d'absences discrétionnaires telles qu'elles peuvent exister notamment dans d'autre administration.**



**LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LAISSEES
A L'APPRECIATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE
(AVEC SAISINE PREALABLE DU CST)**



AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX				
OBIET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES	
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables*	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001	
Mariage d'un enfant	1 jour ouvrable*			
Mariage d'un ascendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable*			
Décès du conjoint (PACS/concubin)	5 jours ouvrables*	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471_10 Sénat du 29 mars 2001	
Décès d'un enfant ou pupille	5 jours ouvrables *			
Décès père/mère/beau-père/belle-mère	3 jours ouvrables*			
Décès d'un ascendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable*	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001	
Maladie très grave du conjoint (PACS/concubin)	En fonction de la maladie			
Maladie très grave d'un enfant				
Maladie très grave d'un ascendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur				

*

*En l'absence de précisions textuelles, durées données à titre indicatif.
 L'autorité territoriale peut prévoir un délai de route (maximum 48h)



AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE			
OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable*	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	
Don du sang	A la discrétion de l'autorité territoriale*		JO AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves ainsi que la veille des écrits	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985
Rentrée scolaire	La circulaire n° 87/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième. Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence niais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables »		

*En l'absence de précisions textuelles, durées données à titre indicatif.
 L'autorité territoriale peut prévoir un délai de route (maximum 48h)



AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS RELIGIEUX				RÉFÉRENCES
CONFESSION	OBJET	DURÉE	Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions	
Fêtes catholiques et orthodoxes	Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales	Le jour de la fête		
Fêtes orthodoxes	Téophanie : - selon le calendrier grégorien - ou selon le calendrier julien Grand Vendredi Saint Ascension	Le jour de la fête		
Fêtes arméniennes	Fête de la Nativité Fête des saints Vartanants Commemoration du 24 avril	Le jour de la fête		
Fêtes musulmanes	Aïd El Adha Al Mawlid Ennabi Aïd El Fitr	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins ces fêtes commencent la veille au soir		
Fêtes juives	Chavouot (Pentecôte) Roch Hachana (jour de l'an : 2 jours) Yom Kippour (Grand pardon)	Ces fêtes commencent la veille au soir		
Fête bouddhiste	Fête du Vesak	La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour		



AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX			
OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'événement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Cumulable avec le congé de paternité	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS			
OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Durée de la visite	Convocation à fournir	Article 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée des examens	Convocation à fournir	
Mandat syndical : congrès national	10 jours par an	Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 85-397 du 3 avril 1985
Mandat syndical : congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an		
Mandat syndical : réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1h d'absence pour 1000h de travail effectuée par l'ensemble des agents		





CONDITIONS	DURÉE
Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible. Age limite de l'enfant : 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (aucune limite d'âge dans ce cas). Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.	Durée de droit commun Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : <u>1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour</u> Pour les agents à temps partiel : <u>(1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</u> Exemple : agent travaillant à 60 % dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont remplies en 5 jours : $[(5 + 1) / 100] \times 60 = 3,6 \text{ soit } 4 \text{ jours.}$



Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuels sont réduits.	Cas particuliers <u>Doublement de la durée de droit commun</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc. <u>Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent</u> : il peut alors obtenir la différence entre (2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours) et le nombre de jours auquel son conjoint a droit. <u>Exemple</u> : agent à temps complet sur 5 jours dont le conjoint ne peut bénéficier que de 3 jours dans son emploi : l'agent a ainsi droit à [(5x2)+2]-3 jours = 9 jours
---	---



AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ			
OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance QE n° 69516 du 19 octobre 2010
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance





AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES			
OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
Le Juré d'assises	Durée de la session	Fonction obligatoire Convocation à fournir Maintien de la rémunération Cumul possible avec l'indemnité de mission	Article 267 du Code de procédure pénale Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
Témoign devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation à fournir	QE JO AN n° 75096 du 5 avril 2011
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la session	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA9730015C n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État,
Agents sapeurs-pompiers volontaires formation initiale	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention	5 jours au moins par an		
Agents sapeurs-pompiers volontaires : intervention	Durée des interventions		

